

COMMUNE

DE

BERLOZ

Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (extraits)

Art. L1125-5. Ne peut être admis à prêter serment, aussi longtemps que subsiste la cause d'incompatibilité, le candidat élu conseiller communal qui exerce des fonctions incompatibles avec le mandat de conseiller, qui participe à une entreprise ou exerce une profession ou métier à raison desquels il reçoit un traitement ou un subside de la commune.

Le candidat élu, qui, endéans le mois à dater de l'invitation que lui adresse le collège échevinal, n'a pas résigné les fonctions incompatible ou renoncé au traitement ou au subside alloué par la commune, est considéré comme n'acceptant pas le mandat qui lui a été conféré.

ART.L1126-1. §1^{er}. Les conseillers communaux, les personnes de confiance visées à l'article L1122-8, les bourgmestres et les échevins, préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment suivant : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge."

§2. Ce serment sera prêté en séance publique.

Les conseillers communaux prêtent serment entre les mains du président du conseil.

Après l'adoption d'un pacte de majorité, le candidat bourgmestre prête serment entre les mains du président du conseil.

Si le bourgmestre dont le nom figure dans le pacte de majorité adopté est le bourgmestre en charge, il prête serment entre les mains du premier échevin en charge.

Les échevins prêtent serment, préalablement à leur entrée en fonction, entre les mains du bourgmestre.

Art. L1126-2. Les mandataires désignés dans l'article L1126-1 qui, après avoir reçu deux convocations consécutives à l'effet de prêter serment, s'abstiennent, sans motifs légitimes, de remplir cette formalité, sont considérés comme démissionnaires.

Art. L1122-13. §1^{er}. Sauf les cas d'urgence, la Convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai sera toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3. [...]

Art. L1122-17. Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu. En outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-19. Il est interdit à tout membre du Conseil et du Collège :

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct.
Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation des candidats, de nominations aux emplois, et de poursuites disciplinaires.

2° d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre.

Art. L1122-24. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté.

Berloz, le 16 février 2024

Conformément aux articles L1122-12 et L1122-13 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous inviter à la séance du **CONSEIL COMMUNAL** qui se tiendra le **26 février 2024 à 19h30 en la salle du Conseil, Rue Antoine Dodion 10, 4257 Berloz.**

ORDRE DU JOUR

Séance publique

1. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 janvier 2024 - Approbation
2. Conseil communal - Démission de Madame Sonia Roppe du groupe #PS - Représentation en tant que conseillère indépendante - Prise de connaissance
3. Finances - Procès-verbaux de vérification des encaisses du Directeur financier (30 septembre 2023 et 31 décembre 2023) - Prise d'acte
4. Finances - Dépenses en dépassement des crédits provisoires - Ratification
5. Cultes - Fabrique d'église FE047 Saint-Lambert - Compte 2023 - Approbation
6. Cultes - Fabrique d'église FE049 Saint Maurice Saint-Laurent - Compte 2023 - Approbation
7. Cultes - Fabrique d'église FE049 Saint-Maurice Saint-Laurent - Convention
8. Enseignement - Service Promotion de la santé à l'Ecole (PSE) - Convention-Cadre 2024/2030
9. Bien-être animal - Régime de subvention régionale - Décision
10. Agriculture - Motion de soutien aux revendications des agriculteurs relatives à une simplification administrative, une cohérence réglementaire et la promotion d'une consommation locale

Huis clos

11. Personnel enseignant - Prise d'acte
12. Personnel enseignant - Ratifications

Le Directeur Général,
Secrétaire,

Antoine Rizzo



La Bourgmestre,
Présidente,

Béatrice Moureau

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires à l'ordre du jour aux membres du Conseil.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

Art. L1122-25. Le président a la police de l'assemblée. [...]

Art. L1122-26 §1er. Les résolutions seront prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.